



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 4172

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certaines difficultés auxquelles se trouvent confrontés les militaires placés en position de reconversion. Dans cette phase de leur cursus professionnel, ceux-ci envisagent fréquemment d'acquérir un appartement pour faciliter leur retour à la vie civile. Or, pour réaliser cette opération, ils sont fréquemment tenus de solliciter la caution d'organismes mutualistes spécifiques aux militaires, tel que le Fonds mutuel de garanties des militaires. Or ce dernier prend en compte la situation de futur retraité de militaire, ce qui conduit à de nombreux refus de cautionnement et place les intéressés en situation délicate vis-à-vis des organismes bancaires. La reconversion des militaires constituant l'un des clefs de voûte de la professionnalisation, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'infléchir la politique de cautionnement suivie par des organismes qui ont par ailleurs signé des conventions avec des établissements bancaires vers lesquels ils dirigent une clientèle sans risques.

Texte de la réponse

Le ministre de la défense informe l'honorable parlementaire que les organismes bancaires traitent avec leurs clients militaires, lorsque ceux-ci sont encore en activité et prennent donc en compte leur solde d'active. En cas de remboursements de prêts immobiliers impayés, les banques sont assurées de recevoir les sommes correspondantes, grâce à la convention passée avec les organismes mutualistes spécifiques des militaires. Cette situation conduit les organismes mutualistes et, notamment le Fonds mutuel de garantie des militaires, à adopter une politique prudente et à prendre aussi en considération la période de remboursement pendant laquelle le militaire ne percevra plus que sa pension. Il est à souligner que la seule qualité d'adhérent à un organisme mutualiste demeure insuffisante pour bénéficier d'un cautionnement, dans la mesure où les intéressés doivent satisfaire à certaines conditions minimales. En effet, les organismes mutualistes ne considèrent les salaires procurés par une activité dans le secteur privé, au début de la mise en retraite, que si le personnel bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée et si les fonctions sont exercées durant six mois pour un non-cadre, un an pour un cadre et trois ans pour une profession libérale. Il n'est pas envisagé de modifier ces conditions, qui ont pour objectif d'empêcher que la mutualisation des risques ne provoque un déséquilibre financier de ces organismes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4172

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3243

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4065